



PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du :	25 septembre 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des réserves et réclamations

Match n°28560247 : CHOLET RC / COULAINES JS – Régional 1 Intersport du 21.09.2024

Réserve de COULAINES JS déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné Lelong Émeric capitaine du JS Coulaines dépose réserve sur le terrain propose pour notre rencontre. Ce dernier est susceptible de ne pas être homologué pour une rencontre de régional 1 (terrain et éclairage)* ».

Réserve non confirmée par COULAINES JS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 24 Septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°28566613 : GORGES ELAN / MAYENNE STADE FC – Régional 2 du 22.09.2024

Réserve de MAYENNE STADE FC déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Ecrite à 13h50 cause tablette mais posée à 13h35. Le club de Mayenne n'a pas été informé du match sur terrain synthétique car il était précisé match terrain MAUJOUAN DU GASSET 1, pelouse naturelle. Nous portons réserve sur l'homologation du terrain synthétique.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *lors de la rencontre de R2 GORGES ELAN / STADE MAYENNAIS F.C, nous avons posé une réserve pour la raison suivante : nous n'avons pas été informé que la rencontre se déroule sur terrain synthétique car il était précisé match sur terrain Maujouan du Gasset 1, pelouse naturelle. Nous portons réservé sur l'homologation du terrain synthétique.* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Conformément à l'article 143 des Règlements Généraux de la LFPL, « *il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.* »

Considérant que le rapport de l'arbitre centrale – Mme LE BLANC Camille indique que : « *Déposée oralement par l'éducateur de Mayenne Stade FC avec l'approbation des deux capitaines à 13h35 (soit 1h25 avant le CE) mais écrite sur feuille à 13h50. La cause est dû à un dysfonctionnement de la FMI et donc à l'établissement de la feuille papier : "Le club de Mayenne n'a pas été informé du match sur le terrain synthétique car il était précisé match terrain MAUJOUAN DU GASSET 1, pelouse naturelle.* ».

La Commission constate que la réserve de MAYENNE STADE FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 143 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

La Commission rappelle que conformément à l'article 16. I. 7 du Règlement de l'épreuve : « *Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en termes d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.* ».

La Commission rappelle également que, en application de l'article 16. II. B dudit Règlement, les clubs qui s'engagent en Championnat Régional doivent disposer d'une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

Considérant que l'arbitre centrale indique, dans un rapport complémentaire, que : « *Je confirme que le match a eu lieu sur le terrain n°1 - un nouveau synthétique bordé de la tribune.* ».

La Commissions constate que l'installation MAUJOUAN DU GASSET 1 est classée en niveau Travaux.

La Commission précise à titre informatif que conformément à l'article 2.5.2 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, « *en cas de travaux réalisés sur une installation, son classement en niveau Travaux peut être prononcé par la FFF. La demande de classement d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés. Le classement d'une installation en niveau Travaux est assorti de la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux. Dans cette*

hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir la possibilité et les modalités d'utilisation de l'installation pendant le classement en niveau Travaux. (...) »

En ce qui concerne la Ligue des Pays de la Loire, la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives classe systématiquement les nouveaux terrains synthétiques en niveau Travaux, dans la mesure où elle n'a pas tous les éléments techniques et administratifs pour un classement définitif. Ces classements en niveau Travaux sont assujettis à l'émission d'un avis préalable installation ou éclairage, et font suite à la visite réglementaire.

En conséquence, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions applique toujours le niveau de classement de l'avis préalable émis par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, lorsque le terrain est classé en niveau Travaux.

La Commission constate que l'avis préalable de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives a donné un avis favorable pour un niveau T5.

La Commission note que la rencontre susmentionnée s'est déroulée sur l'installation MAUJOUAN DU GASSET 1, classée niveau travaux avec un avis préalable pour un classement en T5.

La Commission constate que cette installation répond aux exigences prévues à l'article 16 du Règlement de l'épreuve.

La Commission relève, toutefois, une erreur d'affichage sur le site internet de la Ligue indiquant que la rencontre devait se dérouler sur pelouse naturelle. Or, le Footclubs des clubs GORGES ELAN et MAYENNE STADE FC indiquait que la rencontre se jouerait sur une surface synthétique.

En conséquence, et en application des articles 143 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de MAYENNE STADE FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

